

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-090

R-3665-2008

9 juillet 2008

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Marc Turgeon
Jean-François Viau
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

Décision finale sur la phase I – Fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2009

Observateurs :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. DEMANDE

Le 1^{er} mai 2008, Gazifère Inc. (le distributeur ou Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2009. La demande de Gazifère portant sur la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 (fermeture des livres 2007) contient également les données pertinentes au suivi des projets d'investissement.

La Régie, par la décision D-2008-063², avise qu'elle procède à l'examen de cette demande en deux phases. Elle décide qu'en phase I, les sujets portant sur la fermeture des livres 2007 feront l'objet d'une audience sur dossier. La Régie avise également les intervenants aux dossiers tarifaires R-3621-2006³ et R-3637-2007⁴ qui désirent participer à l'examen de la phase I de l'informer, par écrit, de leur intention de faire des observations, en indiquant les sujets dont ils entendent traiter. En phase II, la Régie traitera du plan d'approvisionnement 2009 et de la modification des tarifs du distributeur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le 15 mai 2008, l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais)⁵ et Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA)⁶ informent la Régie qu'ils souhaitent participer à la phase I du présent dossier.

Le 22 mai 2008, l'ACEF de l'Outaouais informe qu'elle ne dépose pas de demande de renseignements dans le cadre de la phase I⁷. À la même date, la Régie convoque Gazifère, l'ACEF de l'Outaouais et S.É./AQLPA à une séance de travail qui se tient le 27 mai 2008 aux bureaux de la Régie à Montréal. Cette rencontre porte uniquement sur les traitements comptable et réglementaire du gaz perdu, du gaz non facturé (GNF) et du *Rider C* du distributeur⁸.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3665-2008, 6 mai 2008.

³ Demande de modification tarifaire 2007 de Gazifère.

⁴ Demande de modification tarifaire 2008 de Gazifère.

⁵ Pièce C-1.1-ACEF de l'Outaouais.

⁶ Pièce C-3.1-S.É./AQLPA.

⁷ Pièce C-1.2-ACEF de l'Outaouais.

⁸ Pièce A-3, lettre de la Régie, 22 mai 2008.

Le 5 juin 2008, Gazifère dépose une demande amendée et ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et de S.É./AQLPA⁹. Le 12 juin 2008, l'ACEF de l'Outaouais informe la Régie qu'elle ne dépose pas de commentaires dans le cadre de la phase I¹⁰ et S.É./AQLPA demande l'autorisation de déposer sa preuve après l'échéance fixée par la Régie¹¹. Le 13 juin 2008, S.É./AQLPA dépose ses observations¹² et le 16 juin 2008, Gazifère informe la Régie qu'elle ne répliquera pas à ces observations¹³. La phase I du présent dossier est prise en délibéré à compter de cette date.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 EXCÉDENT DE RENDEMENT

La Régie constate que le taux de rendement réel, sur la base de tarification réelle, est de 7,87 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 comparativement au taux de rendement autorisé de 7,42 %¹⁴.

La Régie note que le nombre moyen de clients est de 0,8 % supérieur à la projection présentée au dossier tarifaire. Cet écart est principalement attribuable au marché résidentiel¹⁵. Les volumes de vente normalisés sont en hausse de 16 005 10³m³ ou de 10,7 % par rapport aux projections¹⁶. Cette augmentation est due à une hausse des livraisons au marché industriel - service interruptible par rapport au dossier tarifaire, résultant d'un prix du gaz naturel plus avantageux que celui du mazout¹⁷.

La Régie est satisfaite des analyses fournies par Gazifère pour expliquer les écarts importants entre les volumes de vente normalisés réels par marché et les projections déposées lors du dossier tarifaire.

Parmi les faits saillants, la Régie note que le nombre moyen de clients est plus élevé de 4,1 % par rapport aux données réelles de l'exercice 2006, attribuable principalement au

⁹ Pièce B-4, lettre de Gazifère, 5 juin 2008.

¹⁰ Pièce C-1.4-ACEF de l'Outaouais.

¹¹ Pièce C-3.4-S.É./AQLPA.

¹² Pièce C-3.5-S.É./AQLPA.

¹³ Pièce B-8, lettre de Gazifère, 16 juin 2008.

¹⁴ Pièce B-7-GI-1, document 1.1, lignes 16 et 17.

¹⁵ Pièce B-1-GI-1, document 1.2, ligne 27.

¹⁶ Pièce B-1-GI-1, document 1.2, ligne 19.

¹⁷ Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 2.1.

marché résidentiel¹⁸. Les volumes de vente normalisés sont en baisse de 1 812 10³m³ (-1,1 %) par rapport aux données réelles de l'exercice 2006¹⁹. Cette diminution s'explique par une baisse du marché industriel - service interruptible due à une consommation inférieure de deux des trois papetières²⁰ et compensée en partie par les hausses des marchés résidentiel et industriel - service continu.

Le bénéfice brut après déduction du coût du gaz s'élève à 18 584 k\$ pour 2007, soit une hausse de 937 k\$ ou de 5,3 % par rapport aux résultats réels de l'exercice 2006²¹. Cette augmentation provient de l'augmentation des volumes aux marchés résidentiel et industriel - service continu.

La Régie constate que les charges d'exploitation réelles de 2007 s'élèvent à 7 935 k\$, comparativement au résultat de 2006 de 7 344 k\$, soit une hausse de 591 k\$ ou de 8,1 %²². Gazifère explique que cette hausse provient principalement des salaires, des bénéfices marginaux et des incitatifs au rendement versés aux employés. De plus, l'inflation et la croissance de sa clientèle ont contribué à augmenter les charges d'exploitation²³.

Quant à la charge d'amortissement, elle totalise 3 417 k\$ en 2007, soit une hausse de 205 k\$ ou de 6,4 % par rapport à l'exercice 2006 due à la croissance des immobilisations réglementées²⁴.

Il en résulte, globalement pour 2007, un excédent de rendement après impôts de 305 393 \$, ou de 449 240 \$ avant impôts²⁵.

La base de tarification moyenne des 13 soldes pour l'exercice 2007 se chiffre pour sa part à 67 506 k\$ comparativement au montant réel de 65 245 k\$ pour l'exercice 2006, soit une hausse de 2 261 k\$ ou de 3,5 %²⁶. Cette hausse est surtout attribuable à l'augmentation de la valeur nette des immobilisations pour un montant de 1 562 k\$ et du compte de stabilisation du gaz perdu pour un montant de 744 k\$.

¹⁸ Pièce B-1-GI-1, document 1.2, ligne 27.

¹⁹ Pièce B-1-GI-1, document 1.2, ligne 19.

²⁰ Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 2.2.

²¹ Pièce B-7-GI-1, document 1.1, ligne 3.

²² Pièce B-7-GI-1, document 1.1, ligne 7.

²³ Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 3.1.

²⁴ Pièce B-7-GI-1, document 1.1, ligne 8.

²⁵ Pièce B-7-GI-5, document 1, page 1, lignes 15 et 21.

²⁶ Pièce B-1-GI-2, document 2, ligne 10.

La Régie prend acte du dépôt par Gazifère du tableau sur l'évolution des revenus et des coûts de distribution totaux, des revenus et des coûts de distribution par volume de gaz livré et par client, en dollars courants et en dollars constants, pour les années financières se terminant le 31 décembre ainsi que les données budgétaires approuvées en dossier tarifaire, le tout conformément à ses exigences²⁷.

Après examen des pièces au dossier, la Régie prend acte de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, au montant de 305 393 \$ après impôts ou de 449 240 \$ avant impôts.

2.2 INDICES DE QUALITÉ ET DE PERFORMANCE

Gazifère réalise un indice global de performance de 97,90 % pour l'exercice 2007 pour les quatre indices de qualité de service, tels que présentés au tableau suivant.

Tableau 1
Sommaire des indices de qualité et performance réelle 2007

Indices de qualité	Indices de performance	Performance réelle 2007
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif	100 %
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes	96,67 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage des compteurs lus selon la politique	98,05 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins	96,86 %
Indice global (moyenne arithmétique)		97,90 %

Source : Pièce B-1-GI-4, document 1

²⁷ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, 4 décembre 2006, annexe I; décision D-2007-90, dossier R-3637-2007, 26 juillet 2007, page 12.

2.3 PARTAGE DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT

La Régie constate que le bénéfice net réglementé après impôts de Gazifère de 2 794 371 \$²⁸ permet à cette dernière de réaliser, pour l'exercice 2007, un taux de rendement de 9,991 % sur l'avoir de l'actionnaire, soit 109,1 points de base au-dessus du taux de 8,90 % que la Régie a autorisé²⁹.

Comme énoncé à la section précédente, l'indice global de performance du distributeur pour l'exercice financier 2007 est supérieur à 90 %. Gazifère peut donc partager l'excédent de rendement selon le mécanisme de partage des gains approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-158. Ce mécanisme prévoit que les premiers 100 points de base au-dessus du rendement autorisé devront être partagés à 75 %/25 % entre, respectivement, le distributeur et les clients. Les 250 points de base suivants sont partagés à 50 %/50 % et les gains au-delà des 350 points de base sont crédités en entier aux clients.

La Régie autorise donc Gazifère à conserver une somme de 327 466 \$ de l'excédent de rendement avant impôts total de 449 240 \$. Le solde de 121 773 \$ devra être remboursé aux clients dans le cadre du dossier tarifaire 2009³⁰.

2.4 TRAITEMENT DU COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL ET DES COMPTES DE STABILISATION

2.4.1 COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

Pour l'exercice 2007, Gazifère soumet que l'écart entre la valeur calorifique réelle du gaz qu'elle a acheté et la valeur calorifique qu'elle a budgétisée a un impact de 441 960 \$ sur le coût du gaz, soit 80 % du solde total de son compte d'ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2007³¹. Le distributeur souligne que la valeur calorifique réelle du gaz acheté en 2007 a été d'environ 37,31 MJ/m³ en moyenne, comparativement à la valeur calorifique de 37,69 MJ/m³ qu'il utilise pour calculer le coût du gaz associé à ses volumes de vente en vertu du Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution (EGD). Cet écart entre la valeur calorifique réelle et la valeur calorifique budgétisée se traduit par un coût du gaz plus élevé que prévu dans les tarifs approuvés par la Régie pour l'année 2007³².

²⁸ Pièce B-7-GI-5, document 1, ligne 11.

²⁹ Décision D-2007-52, dossier R-3621-2006, 4 mai 2007.

³⁰ Pièce B-7-GI-5, document 1, ligne 38.

³¹ Pièce B-1-GI-7, document 1, ligne 14.

³² Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 9.2.

La Régie note que les contraintes liées aux délais ne permettent pas au distributeur de procéder à la liquidation du solde de son compte d'ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2007, lors de son ajustement du coût du gaz du 1^{er} juillet 2008.

La Régie autorise Gazifère à liquider le solde du compte d'ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2007, au montant de 555 534 \$³³, lors de l'ajustement du coût du gaz du 1^{er} octobre 2008. Cependant, elle demande à Gazifère de lui faire part, à la phase II du présent dossier, de la méthode employée pour comptabiliser et disposer de ces écarts. Elle souhaite également que le distributeur lui indique s'il compte avoir recours à ce traitement à chaque fermeture réglementaire des livres ou selon une autre périodicité.

2.4.2 COMPTE DE STABILISATION DU GAZ PERDU

Le compte de stabilisation du gaz perdu inclus dans la base de tarification passe de 2 787 314 \$ au 31 décembre 2006 à 3 370 622 \$ au 31 décembre 2007. Gazifère présente au tableau suivant l'évolution de ce compte.

Tableau 2
Évolution du compte de stabilisation du gaz perdu

(en dollars)	Base de tarification	Revenu requis 2009
Solde au 31 décembre 2006	2 787 314	
Moins : Non facturé au 31 décembre 2006 qui a été facturé en janvier 2007	1 513 527	
50 % du solde amorti sur cinq ans	1 273 787	127 379
Non facturé au 31 décembre 2007 qui sera facturé en janvier 2008	2 026 660	
Gaz perdu réel 2007 (variation 2007)	70 175	70 175
Solde au 31 décembre 2007	3 370 622	197 554

Source : Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 5.1

Gaz perdu et GNF

Depuis quelques années, la Régie est préoccupée par le niveau élevé du gaz perdu. À la suite d'un questionnement de la Régie, Gazifère explique en détail le traitement réglementaire du

³³ Pièce B-1-GI-7, document 1, ligne 23.

compte de stabilisation du gaz perdu que le distributeur a toujours suivi. Gazifère indique que le montant de gaz perdu qui a été accumulé depuis plusieurs années est de 1 273 787 \$ au 31 décembre 2006³⁴. La Régie constate que la majeure partie du compte de stabilisation du gaz perdu de l'exercice 2007 est relié au GNF et porte rémunération.

Gazifère mentionne, dans son résumé des principales méthodes comptables présenté aux états financiers 2007, que les ventes de gaz mensuelles ne sont comptabilisées que lorsqu'elles sont facturées³⁵. Dans ce contexte, la comparaison des volumes disponibles et des volumes facturés dégage un montant de gaz perdu qui inclut le GNF.

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, Gazifère affirme qu'elle prévoit, dans le cadre de son dossier tarifaire 2009, proposer des changements à son compte de stabilisation du gaz perdu inclus dans la base de tarification, afin que le GNF en soit exclu³⁶.

La Régie note que le taux de gaz perdu et du GNF de l'exercice 2007 s'établit à 0,71 %³⁷. En excluant le GNF, Gazifère indique un taux de gaz perdu de 0,26 %³⁸.

La Régie est d'avis que seul le gaz perdu doit être inclus dans la base de tarification, portant rémunération. Elle demande donc à Gazifère d'exclure le montant de GNF dès le dossier de fermeture 2008 et prend acte du fait que Gazifère déposera des changements à son compte du gaz perdu dans la phase II du présent dossier. Elle s'attend à voir l'impact de ces changements sur les données du compte de stabilisation du gaz perdu de l'exercice 2007 pour fins de comparaison.

De plus, la Régie demande à Gazifère de prévoir, dans le cadre de l'implantation de son nouveau système de facturation, les outils requis pour estimer en temps opportun le GNF en fin de mois et comptabiliser les ventes de gaz mensuelles lorsqu'elles sont livrées.

Évaluation du gaz perdu

La Régie constate que dans le traitement réglementaire actuel du compte de stabilisation du gaz perdu, le volume de gaz perdu cumulatif de l'exercice 2007 et le volume de GNF de fin d'exercice 2007 est évalué au coût unitaire du coût du gaz de fin d'exercice³⁹.

³⁴ Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 5.1.

³⁵ Pièce B-7-GI-10, document 1, note 1 - Constatation des produits – Activités réglementées.

³⁶ Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 5.2.

³⁷ Pièce B-1-GI-2, document 3, page 4.

³⁸ Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 8.2.

³⁹ Pièce B-1-GI-2, document 1.2.1, ligne 7.

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, Gazifère convient que seulement la portion non facturée devrait être réévaluée à la valeur à la fin de chaque mois afin d'être virée aux résultats le mois suivant et ainsi appariée aux revenus. Le distributeur souligne cependant que le gaz perdu calculé au taux autorisé par la Régie est imputé aux résultats au coût spécifique à chaque mois⁴⁰.

La Régie est d'avis que la portion du gaz perdu excédant le taux autorisé par la Régie et incluse dans le compte de stabilisation du gaz perdu doit être évaluée au coût spécifique de chaque mois et non à la valeur de fin d'exercice.

La Régie demande que le volume de gaz perdu inclus dans le compte de stabilisation du gaz perdu soit évalué au coût spécifique de chaque mois, à partir du dossier de fermeture 2008.

Amortissement du compte de stabilisation du gaz perdu

Dans sa décision D-2007-130, la Régie demandait que 50 % du solde du compte de stabilisation du gaz perdu au 31 décembre 2006, c'est-à-dire 1 393 657 \$, soit amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans à partir de l'année témoin 2008 pour un montant de 278 731 \$, et réservait sa décision sur l'autre 50 % du solde jusqu'à ce que Gazifère ait déposé les explications et documents exigés par la décision D-2007-90⁴¹.

De plus, elle demandait à Gazifère de comptabiliser le solde réel du gaz perdu d'une année donnée dans le revenu requis de la deuxième année subséquente, à compter du dossier tarifaire 2009. Ainsi, le solde réel du gaz perdu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 devra être inclus dans le revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion⁴².

Gazifère présente le calcul des montants à inclure dans le revenu requis de l'année témoin 2009 reliés à l'amortissement du compte de stabilisation du gaz perdu, soit un amortissement de 127 379 \$ issu du 50 % du solde du 31 décembre 2006 et une variation du gaz perdu réel 2007 de 70 175 \$⁴³.

La Régie note que le montant de l'amortissement du 50 % du solde du compte au 31 décembre 2006 diffère de la décision D-2007-130. Gazifère explique qu'elle doit éliminer du solde du 31 décembre 2006 le montant de GNF au 31 décembre 2006 qui a été récupéré

⁴⁰ Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 8.1.

⁴¹ Décision D-2007-90, dossier R-3637-2007, 26 juillet 2007, page 10.

⁴² Décision D-2007-130, dossier R-3637-2007, 16 novembre 2007, page 15.

⁴³ Pièce B-1-GI-2, document 1, page 2, note 5.

des clients dans le cadre de la facturation du mois de janvier 2007. Le distributeur indique que ce montant ne doit donc en aucun cas être récupéré des clients, puisqu'il ne constitue pas du gaz perdu et que s'il n'éliminait pas le GNF il finirait par récupérer trop d'argent de ses clients⁴⁴.

La Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère. Elle l'autorise à inclure, à titre d'exclusion, le montant du gaz perdu de l'exercice 2007 de 70 175 \$ dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009. En plus des 127 379 \$ déjà prévus, elle demande également à Gazifère d'amortir de façon linéaire la deuxième portion du 50 % du solde du 31 décembre 2006 sur une période de quatre ans à partir de l'année témoin 2009. L'amortissement additionnel du solde au 31 décembre 2006 s'établit à 159 224 \$, pour un montant total de 286 603 \$, à inclure également à titre d'exclusion dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009.

Enfin, la Régie autorise le maintien à la base de tarification du solde du compte de stabilisation du gaz perdu.

2.4.3 COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE

Conformément à sa décision D-2007-130, la Régie reconnaît le montant d'amortissement annuel de 114 931 \$ correspondant à un amortissement linéaire, sur une période de cinq ans à partir de l'année témoin 2008, de 50 % du solde au 31 décembre 2006 du compte de stabilisation de la température⁴⁵. La Régie rappelle qu'en ce qui a trait au traitement à effectuer sur l'autre portion de 50 % du solde au 31 décembre 2006, elle réserve sa décision jusqu'à ce que Gazifère présente, dans la phase II du présent dossier, des améliorations à la méthode de nivellement de la température, telles que demandées⁴⁶.

La Régie autorise le maintien à la base de tarification du solde du compte de la température.

⁴⁴ Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 5.1.

⁴⁵ Pièce B-1-GI-2, document 1, page 2, note 4.

⁴⁶ Décision D-2007-130, dossier R-3637-2007, 16 novembre 2007, page 14.

2.5 SUIVI DE L'ANALYSE EXPLIQUANT LES CAUSES DU NIVEAU ÉLEVÉ DE GAZ PERDU

Lors de la fermeture réglementaire des livres pour l'année 2006, Gazifère a présenté une analyse des causes de gaz perdu⁴⁷ à la suite de la demande de la Régie⁴⁸. Une des principales causes identifiées était l'écart de facturation en fin d'année (volumes livrés en décembre, mais facturés en janvier de l'année suivante). Dans sa décision D-2007-90⁴⁹, la Régie demandait à Gazifère de présenter, lors de la fermeture des livres 2007, un suivi de l'effet du cycle de facturation sur le volume de gaz perdu, ses conclusions sur l'effet de la comptabilisation du GNF sur une base d'exercice ainsi que le suivi et les résultats détaillés de son analyse de l'impact de la croissance du marché résidentiel sur le taux de gaz perdu.

Dans le présent dossier, Gazifère présente un suivi de son analyse⁵⁰. Selon ce document, le niveau de gaz perdu et non facturé (*unbilled and unaccounted-for gas* ou UUF) pour 2007 se situe à 0,71 % des volumes distribués, soit 1 197,41 10³m³. L'écart de facturation en fin d'année et le développement du marché résidentiel sont encore les principales causes du UUF. En réponse à une demande de renseignements de la Régie, Gazifère mentionne qu'elle n'est pas en désaccord avec la proposition de comptabiliser le GNF sur une base d'exercice. Elle indique cependant qu'il ne lui est pas possible de procéder de la sorte tant que des changements à son système de facturation n'auront pas été complétés⁵¹, ces changements devront être mis en place au cours de 2009⁵². Par ailleurs, son analyse détaillée de l'impact de la croissance du marché résidentiel sur le gaz perdu l'amène à conclure qu'il est difficile d'établir une relation entre le marché résidentiel et le gaz perdu à cause d'un manque de données⁵³.

Gazifère explique que l'analyse du UUF est basée sur une comparaison des volumes livrés et de ceux facturés dans une année. Or, comme certains volumes livrés dans une année sont facturés dans l'année suivante, il y a nécessairement un écart. L'analyse compare des volumes qui ne sont pas appariés et porte donc sur deux éléments distincts : le gaz perdu et le GNF. En réponse à une demande de renseignements de la Régie, Gazifère présente le tableau suivant :

⁴⁷ Dossier R-3637-2007, pièce B-1-GI-2, document 3.

⁴⁸ Décision D-2007-25, dossier R-3607-2006, 22 mars 2007, page 6.

⁴⁹ Dossier R-3637-2007, 26 juillet 2007, page 10.

⁵⁰ Pièce B-1-GI-2, document 3.

⁵¹ Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 13.1.

⁵² Décision D-2007-102, dossier R-3638-2007, 31 août 2007, page 4.

⁵³ Pièce B-1-GI-2, document 3, page 3.

Tableau 3
Gaz perdu de l'année témoin 2007

Description	1000 m ³	%
Émission (achat) totale 2007	168 880,0	
Plus : volumes non facturés du début	7 559,5	
Moins : volumes non facturés de la fin	8 317,9	
Émission (achat) incluse dans les états financiers en 2007	168 121,6	
Versus : Ventes totales 2007	167 682,6	
Gaz perdu 2007	439,0	0,26

Source : Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 8.2

Ainsi, pour l'année 2007, le volume de gaz réellement perdu est de 439 10³m³, ce qui représente 0,26 % des volumes que Gazifère a vendus.

Les préoccupations de la Régie portant spécifiquement sur le gaz perdu, elle demande à Gazifère de présenter distinctement, dans les prochains dossiers de fermeture, le taux de gaz perdu réel, calculé en proportion du gaz acheté et non du gaz vendu.

La Régie demande également à Gazifère d'exclure, à partir du dossier tarifaire 2009, le GNF de son calcul des moyennes mobiles de cinq ans pour estimer les volumes de gaz perdu.

Par ailleurs, elle prend acte du suivi effectué sur les causes de gaz perdu. Compte tenu du faible niveau de gaz perdu réel en 2007, elle demande à Gazifère de maintenir un suivi, mais de ne produire un rapport d'analyse des causes en fermeture d'année que si le taux de gaz perdu réel excède 1 %.

2.6 CHANGEMENT DU TRAITEMENT COMPTABLE DU RIDER C

Dans le dossier de fermeture des livres de 2007, Gazifère adopte un changement de traitement comptable relié au *Rider C* qui touche à la fois le compte d'ajustement du coût du gaz et le compte de stabilisation du gaz perdu, tous deux inclus à la base de tarification. Ce changement de traitement comptable implique une reclassification du *Rider C* en 2006 qui

s'élève à 886 072\$⁵⁴. Cette reclassification a eu comme impact d'augmenter la valeur du GNF inclus dans le compte de stabilisation du gaz perdu et, en contrepartie, de diminuer le compte d'ajustement du coût du gaz.

Gazifère explique que le *Rider C* est un crédit ou une charge supplémentaire applicable à la fourniture de gaz. Pour les années témoins 2006 et 2007, le *Rider C* a été un crédit. Gazifère reçoit ce crédit sur les volumes de gaz achetés de EGD (net des livraisons de gaz des clients en service de livraison) et rembourse ce crédit à tous ses clients, sauf ceux en service de livraison. Tout écart dans un mois donné entre les livraisons de gaz des clients en service de livraison et leur consommation crée donc un écart entre le montant du *Rider C* reçu par Gazifère et le montant remboursé aux clients.

Le distributeur souligne que, avant l'année 2007, il enregistrait un ajustement à l'état des résultats et au compte d'ajustement du coût du gaz au bilan, afin d'éliminer l'impact de cet écart. En 2007, Gazifère a choisi d'exclure cet élément complètement de l'état des résultats en le retirant des revenus et du coût du gaz et en l'imputant directement au compte d'ajustement du coût du gaz au bilan. Puisqu'en 2006, le *Rider C* faisait partie du coût du gaz, il était donc inclus dans le montant de GNF au 31 décembre 2006. Ce *Rider* étant, à partir de l'année 2007, éliminé des revenus et du coût du gaz à l'état des résultats, le coût du GNF au 31 décembre 2006, qui doit être viré à l'état des résultats en janvier 2007, doit donc aussi l'exclure.

Gazifère mentionne que le transfert du *Rider C* directement au compte d'ajustement du coût du gaz au bilan n'a aucun impact sur les résultats, puisque auparavant un ajustement était fait à l'état des résultats pour éliminer tout écart, mais facilite la comparaison des revenus et du coût du gaz avec les montants budgétisés qui n'incluent pas le *Rider C*⁵⁵.

La Régie s'étonne que Gazifère ait choisi cette présentation car celle-ci surévalue la valeur des ventes de gaz et du coût du gaz en ne considérant pas le crédit du *Rider C*. La Régie reconnaît cependant que cette méthode n'a aucun impact sur la marge brute à l'état des résultats.

La Régie est d'avis que des changements de normes comptables ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours, à moins d'une autorisation spécifique à cet égard. La Régie demande donc à Gazifère de présenter, à l'avenir, de tels changements dans le cadre d'un dossier tarifaire et de ne les mettre en

⁵⁴ Pièce B-1-GI-2, document 1.2, page 2, ligne 55; pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 14.3.

⁵⁵ Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 6.1.

application qu'à compter de l'année tarifaire pour laquelle la Régie a donné son autorisation.

Bien que le changement de traitement comptable relié au *Rider C* n'ait pas été présenté dans le cadre d'un dossier tarifaire, la Régie permet, exceptionnellement, ce changement de traitement comptable dans le dossier de fermeture des livres 2007, puisqu'il n'a pas d'impact sur la marge brute à l'état des résultats. Cependant, elle demande à Gazifère, dans le cadre de la phase II du présent dossier, de démontrer que le traitement comptable du *Rider C* assure une neutralité tarifaire sur le calcul du gaz perdu, excluant le GNF.

2.7 PROGRAMMES 2007 DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

En 2007, le PGEÉ atteint globalement 98 % de ses objectifs volumétriques. La proportion est de 82 % pour le secteur résidentiel et de 129 % pour le secteur commercial. Les dépenses totales du PGEÉ sont de 545 603 \$, ce qui correspond à 86 % du budget autorisé pour l'année 2007.

Conformément à la décision D-2007-90⁵⁶, Gazifère explique les écarts importants entre les prévisions et les résultats réels des programmes de son PGEÉ 2007. Parmi ceux-ci, on note ce qui suit :

- Le dépassement des objectifs dans le marché commercial s'explique par la participation de la Commission scolaire des Draveurs avec 17 édifices.
- L'écart important entre le nombre de participants réel et prévu aux différents programmes du secteur résidentiel⁵⁷ provient du programme « Chauffe-eau résidentiel (location) » pour lequel 2 580 participants ont été enregistrés, alors que la prévision était de zéro. Gazifère explique que ce programme devait disparaître avec l'adoption, par l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE), de normes de performance plus élevées pour ces appareils. Comme ces changements n'ont pas eu lieu, le distributeur a maintenu le programme.

⁵⁶ Dossier R-3637-2007, 26 juillet 2007, page 11.

⁵⁷ Pièce B-5-GI-11, document 1.1.

- Le programme « Thermostats NC (location) » affiche moins de participants que le programme « Générateurs d'air chaud NC (location) », avant la prise en compte des opportunistes, parce que la mise en place de nouvelles procédures d'installation a retardé à mars 2007 la systématisation de l'installation de thermostats programmables chez tous les nouveaux clients du marché location. La Régie a exigé, dans sa décision D-2006-158⁵⁸, que l'installation de thermostats programmables soit systématique pour tous les nouveaux clients du marché location / nouvelle construction.
- Le programme « Générateurs d'air chaud existant (location) » dépasse ses objectifs de 367 %. Ceci est attribuable aux efforts de sollicitation effectués par un partenaire accrédité.
- Le programme « Éconologis » pour les ménages à faible revenu n'atteint que 19 % de son objectif de participation. Gazifère indique que l'agent livreur, l'ACEF de l'Outaouais, n'a effectué que 258 des 550 visites qu'il avait prévues et que, de ce nombre, seulement 25 étaient des clients de Gazifère.
- L'inclusion d'un montant de 35 000 \$ versé à l'AEÉ, à titre de quote-part pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2007, a provoqué un dépassement des dépenses de gestion.

La Régie prend acte des résultats des programmes du PGEÉ pour l'année de référence 2007.

Gazifère présente le détail du compte de frais reportés associé aux écarts volumétriques du PGEÉ (CÉV PGEÉ)⁵⁹. En 2007, pour l'ensemble des programmes, le PGEÉ a permis des réductions de consommation totales de 955 10³m³ par rapport à une prévision de 983 10³m³. Le distributeur a donc imputé dans le compte CÉV PGEÉ un montant de 4 763 \$ correspondant à la différence entre les volumes prévus au dossier tarifaire 2007 et les volumes réels associés au PGEÉ 2007.

La Régie autorise Gazifère à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, au montant de 4 763 \$, dans le cadre de la demande tarifaire 2009, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion.

⁵⁸ Dossier R-3587-2005, 4 décembre 2006, page 40.

⁵⁹ Pièce B-1-GI-1, document 1.4.

Les résultats du PGEE 2007 montrent un montant de 156 800 \$ dépensé dans le cadre du programme Novoclimat. Conformément à la décision D-2006-158⁶⁰, ce montant doit être versé au compte de frais reportés Novoclimat pour être amorti sur une période de cinq ans. Gazifère indique que ce compte est rémunéré au taux de la base de tarification sans être intégré à celle-ci⁶¹, mais n'en dépose pas le détail.

Le fait que des comptes de frais reportés soient maintenus en dehors de la base de tarification n'élimine pas la nécessité d'en présenter le détail pour en faciliter le suivi lors du dossier de fermeture réglementaire. **La Régie demande donc à Gazifère de produire, lors des prochains dossiers de fermeture, le détail des soldes mensuels de tous les comptes de frais reportés maintenus en dehors de la base de tarification.**

2.8 SUIVI DES PROJETS

2.8.1 RENFORCEMENT CHEMIN VANIER

La Régie constate que le taux de rendement interne après impôts du projet, selon les données réelles en date du 31 décembre 2007, s'établit à 14,22 % comparativement au taux projeté de 7,88 %, selon la demande d'autorisation préalable. Cette performance résulte d'une baisse de 10,1 % des investissements et d'une hausse de 89,1 % des volumes de vente par rapport aux prévisions⁶².

La Régie prend acte du suivi du projet Renforcement Chemin Vanier.

2.8.2 ESCARPEMENT LIMBOUR

La Régie constate que le taux de rendement interne après impôts du projet, selon les données réelles en date du 31 décembre 2007, s'établit à 9,65 % comparativement au taux projeté de 7,80 %, selon la demande d'autorisation préalable. Cette performance résulte d'une baisse de 20,5 % des investissements et d'une hausse de 37,7 % des volumes de vente par rapport aux prévisions⁶³.

La Régie prend acte du suivi du projet Escarpement Limbour.

⁶⁰ Dossier R-3587-2005, 4 décembre 2006, page 41.

⁶¹ Pièce B-5-GI-11, document 1, réponse 4.1.

⁶² Pièce B-1-GI-6, document 1.

⁶³ Pièce B-1-GI-6, document 2.

Pour ces motifs;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶⁴, notamment l'article 31 (1) (5);

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE de l'excédent de rendement de Gazifère, au montant de 449 240 \$ avant impôts, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007;

PREND ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 97,90 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007;

DÉCLARE Gazifère en droit de conserver un montant de 327 466 \$ conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2006-158;

AUTORISE Gazifère à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 121 773 \$, dans un compte pour remboursement à ses clients dans le cadre du dossier tarifaire 2009;

AUTORISE Gazifère à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, au montant de 4 763 \$, dans le cadre de la demande tarifaire 2009, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion;

AUTORISE Gazifère à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2007, au montant de 555 534 \$, lors de l'ajustement du coût du gaz du 1^{er} octobre 2008;

AUTORISE Gazifère à inclure le solde du compte de stabilisation du gaz perdu au 31 décembre 2007, au montant de 70 175 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion;

⁶⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

DEMANDE à Gazifère d'amortir de façon linéaire la deuxième portion de 50 % du solde du compte de stabilisation du gaz perdu au 31 décembre 2006 sur une période de quatre ans à partir de l'année témoin 2009;

AUTORISE Gazifère à inclure l'amortissement additionnel du solde du compte de stabilisation du gaz perdu au 31 décembre 2006 au montant de 159 224 \$, pour un montant total de 286 603 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion;

AUTORISE le maintien à la base de tarification des soldes des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu;

DEMANDE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Gazifère Inc. représentée par M^e Louise Tremblay.